

COMMUNE DE



N° 38 -2017

ARRETE MUNICIPAL, REGLEMENT INTERIEUR PARC DU BOIS JOLI

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le Code Civil,

Vu l'article le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc du Bois Joli,

ARRETE

I. Champs d'application

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc du Bois Joli qui se compose des parties suivantes :

- Une entrée principale située Place du Marché – 19 avenue de la Libération
- Une entrée piétonne, débouchant sur un mail exclusivement réservé aux piétons
- Un accès permanent réservé aux secours- 19 rue de la mer
- Une entrée piétonne rue du Caporal Pool
- Des aires de jeux pour enfants
- Une aire réservée aux jeux de boules
- 2 chalets mis à disposition pour des associations
- Un kiosque

II. Dispositions générales

ARTICLE 2 :

Les usagers sont responsables, sur le fondement du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel municipal éventuellement présent sur le site.

III. Conditions et horaires d'ouverture

ARTICLE 4 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

ARTICLE 5 :

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale préalable.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries (orage, vent, grêle, neige, pluie, verglas...), par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés.
Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

IV. Accès

ARTICLE 7 :

L'accès au parc est réservé aux promeneurs à pied.

L'accès est gratuit.

ARTICLE 8 :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés

ARTICLE 9 :

Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

V. Accès des animaux

ARTICLE 10 :

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés dans le parc s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants. Les animaux agressifs ou susceptibles de mordre seront muselés.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de nourrir les animaux (oiseaux, chats...) ou de déposer dans le parc de la nourriture dans le but de les nourrir.

VI. Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 13 :

Le parc est interdit aux bicyclettes, skateboards (tous types de planches à roulettes), rollers, cyclomoteurs, motos et à tous les véhicules autres que les poussettes, les jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité et de secours.

ARTICLE 14 :

L'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc ne sera permis que temporairement et avec l'accord express de la commune.

VII. Tenue et comportement du public

ARTICLE 15 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 16 :

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

La consommation d'alcool de façon modérée est tolérée pour les pique-niques organisés dans le cadre familial.

ARTICLE 17 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que les cris, radio ou télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

ARTICLE 18 :

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arc, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierres sont également interdits.

ARTICLE 19 :

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 20 :

L'installation de tentes même temporairement, n'est pas autorisée dans le parc.

ARTICLE 21 :

Les pique-niques sont autorisés uniquement aux endroits autorisés, à condition de respecter les règles liées à la propreté du site.

ARTICLE 22 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet

VIII. Protection de la nature

ARTICLE 23 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit:

- De pénétrer à l'intérieur des zones balisées
- De pénétrer dans les parties plantées
- De grimper aux arbres
- De casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes
- D'arracher ou couper les arbustes, jeunes arbres, plantes fleurs ou fruits
- De graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les tables, bancs, les murs ou tout autre équipement
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité
- De prélever de la terre
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles pioches, outils divers
- De capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, l'eau ou des sols.

IX. Equipements et jeux

ARTICLE 24 :

Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propre à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

ARTICLE 25 :

Les activités présentant un risque pour la sécurité du public sont interdites, (jeux collectifs de ballons, patins à roulettes, planches à roulettes, sports de lancer, modèles réduits aériens et roulants, cerfs-volants...) sauf autorisation spéciale.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites.

ARTICLE 26 :

Tous les jeux de boules (pétanque, boule lyonnaise....) sont interdits en dehors des espaces et terrains dédiés à cet effet.

X. Activités particulières

ARTICLE 27 :

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

ARTICLE 28 :

Les manifestations sportives, festives ou culturelles sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

XI. Consignes de sécurité

ARTICLE 29 :

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.

En cas d'accident les secours devront être prévenus :

- SAMU : 15 (le 112 redirige sur les numéros 15, 17, 18, 115)
- POMPIERS 18
- CENTRE ANTI-POISON 02 99 59 22 22 Centre de Rennes
- GENDARMERIE 17 ou Brigade de Douvres la Délivrande 02-31-08-35-73

ARTICLE 30 :

La commune de Langrune sur Mer décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

XII. Exécution du présent règlement

ARTICLE31 :

Le présent règlement est consultable à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site internet de la mairie de Langrune sur Mer :

mairie-langrune-sur-mer.fr

ARTICLE32 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE33 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- La Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques
- Tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LANGRUNE SUR MER

Le 29 mai 2017

Le Maire, M. Jean-Luc GUINGOUAIN

